

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PIVETEAU et Fils

Fontauger
16480 BERNEUIL

Référence : 2022 549 UbD 16-86 ENV16

Code AIOT : 0007207225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement PIVETEAU et Fils implanté Fontauger 16480 BERNEUIL. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU et Fils
- Fontauger 16480 BERNEUIL
- Code AIOT : 0007207225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PIVETEAU est une entreprise privée de stockage et vente de grains.

Le site de Berneuil comprend un silo, un séchoir alimenté par une citerne de butane classée en déclaration.

Le silo est vertical, en palplanches métalliques à cellules rectangulaires ouvertes.

Les dépôts d'engrais et de produits phytosanitaires sont non classés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité, prévention des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traitement des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 4.3.5	/	Sans objet
7	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.8	/	Sans objet
8	Suivi de la température des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.4.8	/	Sans objet
9	Eléments importants destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.5.1	/	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.5	/	Sans objet
2	Documents à tenir à jour	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.6	/	Sans objet
4	Aires de chargement, déchargement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.5	/	Sans objet
11	Séchoir	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 8.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des lacunes dans la conduite de l'exploitant, et invite l'exploitant à présenter dans un délai cours un ensemble d'analyses et résultats concernant :

- le rejet des poussières,
- les installations électriques,
- le nettoyage du débourbeur - deshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales,
- l'analyse du risque foudre,
- le registre de suivi des mesures de température des grains,
- la liste des facteurs importants pour la sécurité,
- le contrôle périodique des extincteurs.

Compte tenu des risques présentés par l'établissement, cette situation est préoccupante et justifie de la part de l'exploitant des corrections rapides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, est transmis par l'exploitant...
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir connu d'incident depuis la précédente inspection de 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Documents à tenir à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, plans tenus à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour,...
Constats : Depuis la précédente inspection de septembre 2015, les bureaux ont été construits. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan montrant que ces bureaux sont à 37 m du silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé, par le ministère de l'environnement, une mesure des débits et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les conduits visés ci-dessus.
Constats : Les documents transmis le 20 juillet 2022 sont des résultats de mesures datant de 2016 et concernent le silo de Jurignac. Il n'y a pas eu de mesures récentes de poussières. -> L'exploitant fait réaliser les mesures de poussières dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aires de chargement, déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, poussières, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration....
Constats : Il n'y a pas d'aspiration à cet endroit. L'aire est ventilée et ouverte aux camions de chaque côté du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Un contrôle par thermographie est effectué a minima tous 3 ans au niveau des armoires électriques de l'installation...
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle Q18 de décembre 2021 établi par la société BUREAU VERITAS. Ce rapport ne mentionne pas d'anomalie pour le silo, mais des travaux à effectuer au niveau du hangar d'engrais vrac. -> L'exploitant justifie la réalisation de travaux de mise en conformité correspondant dans un délai n'excédant pas 1mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux issues du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage des camions devront respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - MES : 35 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'état du séparateur a été vérifié. Il montrait une épaisseur de liquide huileux. Le détecteur de niveau ne fonctionnait pas. -> Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant nettoie le séparateur, vérifie le fonctionnement de la sonde et protège les bordures en plastique de cette installation où des véhicules peuvent passer dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. ...
Constats : Un paratonnerre est installé sur le silo. Dans le dernier rapport de la société BUREAU VERITAS de septembre 2015, il était demandé de faire une analyse du risque foudre. Celle-ci n'a pas été réalisée. -> L'exploitant fait réaliser et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois les résultats de l'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de la température des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de thermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement... Ces sondes de thermométrie (y compris capteur de température sur le séchoir) font l'objet de vérification régulière par rapport à un thermomètre de référence qui est étalonné a minima une fois tous les 5 ans.
Constats : Les installations ne sont pas dotées de sondes de thermométrie. L'opérateur utilise une sonde avec canne pour mesurer la température en surface. -> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois : - les résultats de la dernière vérification de la sonde, au regard d'une sonde de référence, - le registre dans lequel sont consignés les relevés de températures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eléments imporatns pour la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité... Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : Un contrôle annuel des installations est effectué par le bureau d'étude ADC (M. Motta). Cependant, l'exploitant n'a pu présenter de liste à jour des facteurs importants pour la sécurité. -> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois la liste des facteurs importants pour la sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs, poteaux incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets... Un poteau d'incendie en bordure de la RD 68.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'au moins 2 extincteurs mobiles au niveau de la passerelle au-dessus des cellules et un extincteur sur roue à proximité de la citerne de gaz n'avaient pas la mention de la date du contrôle réalisé en 2022. L'exploitant a aussitôt contacté ABC FEU. -> L'exploitant régularise la situation et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours un justificatif de l'action corrective mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. ...
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la version électronique du dernier rapport de contrôle d'ARCM de mars 2022. Aucune anomalie signalée en p 24 et 25 du rapport sur les détections de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet